



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 05 juin 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 05 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29/05/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Gilles MADEC, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, absent.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

Date d'affichage : 09 juin 2020

DELIBERATION n° 2020-25

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Approbation des comptes de gestion 2019

Vu l'avis de la commission finance du 02 juin 2020,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui de mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres et recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2019 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur pour les budgets suivants :

Envoyé en préfecture le 09/06/2020

Reçu en préfecture le 09/06/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200605-202025-DE

- Pour le budget principal
- Pour le budget du port de Doëlan
- Pour le budget du port de Pouldu-Laïta
- Pour le budget du Port de Pouldu-Plaisance
- Pour le budget Réseau de chaleur
- Pour le budget Dunmore East

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 05 juin 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 05 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29/05/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Gilles MADEC, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, absent.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 25 (hors la présence du maire)

Date d'affichage : 09 juin 2020

DELIBERATION n° 2020-26

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Approbation des comptes administratifs 2019

Vu les avis de la commission Economie - Ports - Environnement - Citoyenneté du 29 janvier 2020, du Conseil portuaire du 05 février 2020,

Vu l'avis de la commission finances du 02 juin 2020,

Vu le diaporama présenté en séance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les comptes administratifs 2019 pour les budgets suivants :

Le maire quitte la salle au moment des votes.

- Budget principal
ABSTENTIONS : Marc CORNIL, Catherine BARDOU, Jean René HERVE, Marc CORNIL, Gilles MADEC
POUR : 20
- Pour le budget du port de Doëlan
ABSTENTIONS : Gérard COTTREL
POUR : 24

- Pour le budget du port de Pouldu Laïta
ABSTENTIONS : Gérard COTTREL
POUR : 24
- Pour le budget du Port de Pouldu Plaisance
ABSTENTIONS : Gérard COTTREL
POUR : 24
- Pour le budget du réseau de chaleur
Unanimité
- Pour le budget lotissement Dunmore East
Unanimité

Cf annexe : tableaux de synthèse CA 2019 et états de dette, y compris tableau de synthèse des emprunts garantis, tableau des emplois et effectifs

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

PROPOSITIONS D'AFFECTATION DES RESULTATS 2019 AUX BP 2020

BUDGET PRINCIPAL		
	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2019	3 423 928,69	5 614 425,98
Dépenses 2019	2 951 708,75	5 344 278,97
Résultat reporté de l'exercice 2018	-514 760,10	724 768,67
Solde d'exécution 2019	472 219,94	270 147,01
Résultat de l'exercice 2019	-42 540,16	994 915,68
PROPOSITIONS D'AFFECTATION 2020 DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2019		
RECETTES au 1068	600 000,00	
EXCEDENT AU 002		394 915,68
Solde d'exécution des RAR 2019	476 091,00	

PORT DE DOELAN		
	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2019	123 942,01	188 647,41
Dépenses 2019	80 530,91	202 380,57
Résultat reporté de l'exercice 2018	-4 304,23	-17 510,78
Solde d'exécution 2019	43 411,10	-13 733,16
Résultat de l'exercice 2019	39 106,87	-31 243,94
PROPOSITIONS D'AFFECTATION 2020 DU DEFICIT DE FONCTIONNEMENT 2019		
RECETTES au 1068		
DEFICIT au 002		-31 243,94
Solde d'exécution des RAR 2019		

PORT DE POULDU LAITA

	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2019	26 119,63	72 912,03
Dépenses 2019	12 307,94	54 557,38
Résultat reporté de l'exercice 2018	39 494,70	-12 610,81
Solde d'exécution 2019	13 811,69	18 354,65
Résultat de l'exercice 2019	53 306,39	5 743,84

PROPOSITIONS D'AFFECTATION 2020 DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2019

RECETTES au 1068		
EXCEDENT au 002		5 743,84
Solde d'exécution des RAR 2019		

PORT DE POULDU PLAISANCE

	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2019	3 750,00	28 791,99
Dépenses 2019	3 535,32	6 451,61
Résultat reporté de l'exercice 2018	-2 466,60	-14 799,94
Solde d'exécution 2019	214,68	22 340,38
Résultat de l'exercice 2019	-2 251,92	7 540,44

PROPOSITIONS D'AFFECTATION 2020 DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2019

RECETTES au 1068	2 500,00	
EXCEDENT au 002		5 040,44
Solde d'exécution des RAR 2019		

RESEAU DE CHALEUR

	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2019	96 077,13	30 019,18
Dépenses 2019	88 901,77	11 912,08
Résultat reporté de l'exercice 2018	21 507,38	3 479,46
Solde d'exécution 2019	7 175,36	18 107,10
Résultat de l'exercice 2019	28 682,74	21 586,56

PROPOSITIONS D'AFFECTATION 2020 DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2019

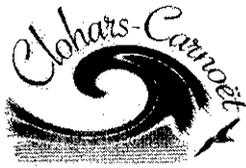
RECETTES au 1068	7 085,00	
EXCEDENT au 002		14 501,56
Solde d'exécution des RAR 2019		

LOTISSEMENT DUNMORE EAST

	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2019	0,00	4 769,74
Dépenses 2019	4 769,74	4 769,74
Résultat reporté de l'exercice 2018	0,00	0,00
Solde d'exécution 2019	-4 769,74	0,00
Résultat de l'exercice 2019	-4 769,74	0,00

PROPOSITIONS D'AFFECTATION 2020 DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2019

RECETTES au 1068		
EXCEDENT au 002		
Solde d'exécution des RAR 2019		



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 09/06/2020

Reçu en préfecture le 09/06/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200605-202027-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 05 juin 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 05 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29/05/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Gilles MADEC, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, absent.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 09 juin 2020

DELIBERATION n° 2020-27

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Affectation des résultats 2019

Vu les avis de la commission Economie - Ports - Environnement - Citoyenneté du 29 janvier 2020, du Conseil portuaire du 05 février 2020,

Vu l'avis de la commission des Finances du 02 juin 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, affecte les résultats 2019 pour les budgets suivants :

- Pour le budget principal
- Pour le budget du port de Doëlan
- Pour le budget du port de Pouldu Laïta
- Pour le budget du Port de Pouldu Plaisance
- Pour le budget du réseau de chaleur
- Pour le budget du lotissement Dunmore East

Conformément à l'**annexe 3**.

- BUDGET PRINCIPAL :

ABSTENTIONS : Marc CORNIL Catherine BARDOU, Jean René HERVE, Marc CORNIL, Gilles MADEC

POUR : 21

- BUDGET PORT DE DOËLAN :
Unanimité
- BUDGET PORT DE POULDU LAITA
Unanimité
- BUDGET PORT DE POULDU PLAISANCE
Unanimité
- BUDGET RESEAU DE CHALEUR
Unanimité
- BUDGET DUNMORE EAST
Unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 09/06/2020

Reçu en préfecture le 09/06/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200605-202028-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 05 juin 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 05 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29/05/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Gilles MADEC, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, absent.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 09 juin 2020

DELIBERATION n° 2020-28

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 Décisions budgétaires

OBJET : Budget Général : décisions modificatives n° 1 et 2

Vu la nécessité de corriger le résultat prévisionnel voté lors du budget primitif du 11 février 2020,

Vu la délibération n°2020-27 du 05 juin 2020 relative aux affectations de résultat 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les décisions modificatives suivantes :

Budget principal

DECISION MODIFICATIVE 2020-01

Chapitre	Article Commune	Libellés Commune	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
023	023	virement à la section d'investissement (prev n+1)	1 200 000.00 €	249 287.65 €	1 449 287.65 €
TOTAL DEPENSES			1 200 000.00 €	249 287.65 €	1 449 287.65 €
RECETTES					
002	002	excédent de fonctionnement	745 628.03 €	249 287.65 €	994 915.68 €
TOTAL RECETTES			745 628.03 €	249 287.65 €	994 915.68 €
TOTAL				0.00 €	
INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
21	21111	terrains nus	333 883.00 €	249 287.65 €	583 170.65 €
TOTAL DEPENSES			333 883.00 €	249 287.65 €	583 170.65 €
RECETTES					
021	021	virement de la section de fonctionnement (prev n+1)	1 200 000.00 €	249 287.65 €	1 449 287.65 €
TOTAL RECETTES			0.00 €	249 287.65 €	1 449 287.65 €
TOTAL				0.00 €	

Budget principal

DECISION MODIFICATIVE 2020-02

Chapitre	Article Commune	Libellés Commune	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
023	023	virement à la section d'investissement (prev n+1)	1 449 287.65 €	-600 000.00 €	849 287.65 €
TOTAL DEPENSES			1 449 287.65 €	-600 000.00 €	849 287.65 €
RECETTES					
002	002	excédent de fonctionnement	994 915.68 €	-600 000.00 €	394 915.68 €
TOTAL RECETTES			0.00 €	-600 000.00 €	394 915.68 €
TOTAL				0.00 €	
INVESTISSEMENT					
RECETTES					
1068	1068	autofinancement n-1	0.00 €	600 000.00 €	600 000.00 €
021	021	virement de la section de fonctionnement (prev n+1)	1 449 287.65 €	-600 000.00 €	849 287.65 €
TOTAL RECETTES			0.00 €	0.00 €	
TOTAL				0.00 €	

ABSTENTIONS : Marc CORNIL, Catherine BARDOU, Jean René HERVE, Marc CORNIL, Gilles MADEC
Pour : 21

Pour extrait conforme,
 Le Maire,

Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 05 juin 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 05 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29/05/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Gilles MADEC, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, absent.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 09 juin 2020

DELIBERATION n° 2020-29

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 Décisions budgétaires

OBJET : Budget Port de Pouldu Plaisance : décision modificative n° 1

Vu la délibération n°2020-27 du 05 juin 2020 relative aux affectations de résultat 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la décision modificative suivante :

port de Pouldu Plaisance					
DECISION MODIFICATIVE 2020-01					
Chapitre	Article Port Pouldu Laita	Libellés Commune	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 500.00 €	-2 500.00 €	0.00 €
RECETTES					
002	6611	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	7 540.44 €	-2 500.00 €	5 040.44 €
TOTAL DEPENSES			0.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT					
RECETTES					
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FTMT	2 500.00 €	-2 500.00 €	0.00 €
1068	1068	AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0.00 €	2 500.00 €	2 500.00 €
TOTAL RECETTES			0.00 €	0.00 €	0.00 €

Envoyé en préfecture le 09/06/2020

Reçu en préfecture le 09/06/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200605-202029-DE

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 05 juin 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 05 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29/05/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Gilles MADEC, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, absent.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 09 juin 2020

DELIBERATION n° 2020-30

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 Décisions budgétaires

OBJET : Budget réseau de chaleur : décisions modificatives n° 1 et 2

Vu la nécessité de corriger le résultat prévisionnel voté lors du budget primitif du 11 février 2020,

Vu la délibération n°2020-27 du 05 juin 2020 relative aux affectations de résultat 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, adopte les décisions modificatives n°1 et 2 suivantes :

budget réseau de chaleur
DECISION MODIFICATIVE 2020-01

Chapitre	Article Commu	Libellés Commune	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
023	023	virement à la section d'investissement	15 800.00 €	7 085.00 €	22 885.00 €
TOTAL DEPENSES			15 800.00 €	7 085.00 €	740.00 €
RECETTES					
002	002	excédent de fonctionnement reporté	14 501.56 €	7 085.00 €	21 586.56 €
TOTAL RECETTES			0.00 €	7 805.00 €	740.00 €
INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
16	1687	autres dettes	104 000.00 €	7 085.00 €	111 085.00 €
TOTAL DEPENSES			104 000.00 €	7 085.00 €	740.00 €
RECETTES					
021	021	virement de la section de fonctionnement	15 800.00 €	7 085.00 €	22 885.00 €
TOTAL RECETTES			15 800.00 €	7 085.00 €	22 885.00 €

DECISION MODIFICATIVE 2020-02

Chapitre	Article Commu	Libellés Commune	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
023	023	virement à la section d'investissement	22 885.00 €	-7 085.00 €	15 800.00 €
TOTAL DEPENSES			22 885.00 €	-7 085.00 €	15 800.00 €
RECETTES					
002	002	excédent de fonctionnement reporté	21 586.56 €	-7 085.00 €	14 501.56 €
TOTAL RECETTES			0.00 €	7 085.00 €	14 506.56 €
INVESTISSEMENT					
RECETTES					
1068	1068	affectation du résultat n-1	0.00 €	7 085.00 €	7 085.00 €
021	021	virement de la section de fonctionnement	22 885.00 €	-7 085.00 €	15 800.00 €
TOTAL RECETTES			22 885.00 €	7 085.00 €	22 885.00 €

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Subventions et participations 2020

Déposé sur table

Associations	€
SOCIAL-SOLIDARITES	
Croix Rouge à Quimperlé	200
Secours Populaire à Quimperlé	200
Le Secours Catholique à Quimper	100
La Croix Bleue/Section à Quimperlé	100
Rêves de Clown à Guidel	100
"Breizh 29" - Un bouchon, Un sourire	250
ADAPEI à Quimper	100
VMEH (Visite des malades dans le milieu hospitalier)	150
Association des accidentés de la vie	100
APAJH (Ass° pour adultes et jeunes handicapés Finistère)	100
Ass° des paralysés de France à Quimper (APF)	70
ADMR	2 500
SOS Amitiés	80
Bibliothèque sonore du Finistère	80
Comité départemental du Finistère du prix de la Résistance et de la Déportation	50
Solidarité Paysans Finistère	100
Enfance et partage - Non à la maltraitance	50
Jeunes sapeurs pompiers du pays de Quimperlé	150
S/Total	4 480

Subventions et participations 2020

Déposé sur table

Associations	€
--------------	---

CULTURE - LOISIRS	
Cercle "Korollérien Laïta"	3 000
Kloar musiques (anciennement Ass. Musique Traditionnelle)	9 000
Kloar danse (anciennement Pointes et Jazz)	600
La Bande du "Rigolo"	1 300
Amis Chapelle ND de la Paix-Pouldu	150
Association Raok Evènements (Raok l'hand)	1 500
TREUSKAS	1 000
Ni vu ni connu	250
Les Amis du Pouldu	200
Rias 3D	500
Mémoire et patrimoine	300
Kloa'arts plastiques	500
S/Total	18 300

ENSEIGNEMENT-FORMATION	
Ass° Sportive/CES Moëlan	594
Ass. Laïque Parents élèves CES Moëlan	2 680
Amicale laïque de St Maudet	150
Lycée de Kerneuzec - Association sportive	370
Foyer Socio-Educatif collège de Moëlan	1 278
Délégation départementale Education Nationale (DDEN)	100
Crèche-halte-garderie "Les petits Malins"	83 996
Ecole Jean Guéhenno Quimperlé - Classes ULIS	120
Chambre des métiers Ploufragan	45
S/Total	89 333

Subventions et participations 2020**Déposé sur table**

Associations	€
---------------------	----------

SPORTS	
Union Sportive Cloharsienne - (Foot)	3 000
War Raok Kloar (Hand-ball)	3 000
Basket Clohars-Moëlan	1 200
Le Volant Masqué Cloharsien	300
L'Impulsion Cloharsienne (Kloar-Aven 29 Volley-ball)	6 000
Kérou Beach association	300
Klo'Arc	200
Club roller Kloar	600
Scaër-Kloar plongée	400
Union cycliste quimperloise	500
Bugaled Ar Pouldu	350
S/Total	15 850

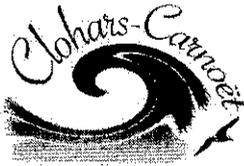
COMMERCE/TOURISME/ENVIRONNEMENT	
SNSM Station de Clohars	500
Eau et Rivières à Guingamp	50
Sté chasse "La Cloharsienne"	300
Fondation du patrimoine	160
Peuple des forêts primaires	50
S/Total	1 060

AUTRES SUBVENTIONS	
Amicale du personnel communal	1 550
S/Total	1 550

Subventions et participations 2020

Déposé sur table

Associations	€
TOTAL GENERAL SUBVENTIONS ATTRIBUEES	130 573
Subventions non attribuées	9 427
INSCRIPTION BUDGET PRIMITIF (6574)	140 000
PARTICIPATIONS (6558 & 65736)	
Ecole Notre-Dame de la Garde (Contrat d'association)	39 900
CCAS	45 000
Office public de la langue bretonne	600
TOTAL GENERAL PARTICIPATIONS	85 500
TOTAL GENERAL SUBVENTIONS + PARTICIPATIONS	225 500



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 05 juin 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 05 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29/05/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Gilles MADEC, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, absent.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 09 juin 2020

DELIBERATION n° 2020-31

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subventions

OBJET : Subventions 2020

Vu l'avis de la commission finances du 02 juin 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve l'ensemble des propositions de subventions figurant par thème **en annexe 4 : « Subventions et participations 2020. »**

Le maire présente les propositions de subventions aux associations.

Social solidarités : **unanimité**

Culture loisirs : **unanimité**

Marie Hélène LE BOURVELLEC ne prend pas part au vote.

Enseignement formation : **unanimité**

Jacques JULOUX, Lydie CADET KERNEIS et Catherine BARDOU ne prennent pas part au vote.

Sports : **unanimité**

Gilles GARCON ne prend pas part au vote.

Commerce tourisme environnement : **unanimité**

Amicale du personnel : **unanimité**

Envoyé en préfecture le 09/06/2020

Reçu en préfecture le 09/06/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200605-202031-DE

CCAS : unanimité

Office public de la Langue bretonne : unanimité

Participation de fonctionnement à l'école privée Notre Dame de la Garde :

ABSTENTIONS : David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Gilles GARCON, Yannick PERON, Mithé GOYON

POUR : 21

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 09/06/2020

Reçu en préfecture le 09/06/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200605-202032-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 05 juin 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 05 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29/05/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Gilles MADEC, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, absent.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 09 juin 2020

DELIBERATION n° 2020-32

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Remise gracieuse exceptionnelle des redevances du domaine public et du domaine public maritime pour les restaurateurs et cafetiers

Vu l'avis de la commission finances du 02 juin 2020,

Les établissements commerciaux, bénéficiaires de droits d'occupation du domaine public, sont fortement impactés depuis le début de la crise sanitaire et tout particulièrement les cafés et les restaurants.

La ville de Clohars-Carnoët passe chaque année des conventions d'occupation du domaine public ou du public maritime avec les cafetiers et restaurants pour l'installation des terrasses.

L'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance* ».

Toutefois, au vu de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et des différents dispositifs de soutien à l'économie mis en place au niveau national, comme au niveau local,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, accorde exceptionnellement pour l'année 2020, une remise gracieuse totale des redevances d'occupation du domaine public et du domaine public maritime pour l'occupation des terrasses uniquement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200605-202032-DE

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200605-DELIB202033-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 05 juin 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 05 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29/05/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Gilles MADEC, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, absent.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 09 juin 2020

DELIBERATION n° 2020-33

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires

OBJET : Participation de la collectivité à la prévoyance des agents

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 18 décembre 2012, décidant d'une participation de la collectivité aux agents de 15 € par mois, lorsque ces derniers souscrivent un contrat de prévoyance collectif,

Considérant que depuis 2012, les conditions contractuelles ont changé et que la cotisation des agents pour les mêmes garanties n'a cessé d'augmenter,

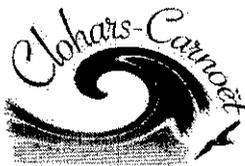
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 06 mars 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide d'augmenter la participation mensuelle, par agent, de 5 €, passant ainsi le montant de la participation employeur de 15 € à 20 € par mois, par agent.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 05 juin 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 05 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29/05/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Gilles MADEC, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, absent.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 09 juin 2020

DELIBERATION n° 2020-34

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 personnel titulaires et stagiaires 4.2 personnel contractuel

OBJET : COVID : création d'une prime exceptionnelle au bénéfice des agents ayant assuré la garde dérogatoire au profit des enfants du personnel soignant

Vu l'avis favorable du comité technique du 24 avril 2020,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que cette prime se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, soit notamment les deux primes composant le RIFSEEP ainsi que les indemnités compensatoires des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes,

Considérant que La prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales comme le prévoit l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

Considérant la grande disponibilité des agents ayant réalisé le service de garde dérogatoire des enfants du personnel hospitalier et assimilés pendant la période du 19 mars au 10 mai, sur les amplitudes du service très larges, qui a pu fonctionner également le week-end, ainsi que l'exposition des agents au risque sanitaire,

Considérant que ces derniers sont éligibles à la prime exceptionnelle visée par le décret du 14 mai 2020, d'un montant maximum de 1 000 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le versement d'une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 500 €, exclusivement réservée aux agents ayant réalisé le service de garde dérogatoire des enfants du personnel hospitalier et assimilés.

Le montant de la prime sera proratisé en fonction du nombre de jours de présence sur le service. L'attribution de la prime exceptionnelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 05 juin 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 05 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29/05/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Gilles MADEC, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, absent.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 09 juin 2020

DELIBERATION n° 2020-35

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 personnel titulaires et stagiaires 4.2 personnel contractuel

OBJET : COVID : Octroi d'une indemnité forfaitaire repas au bénéfice des agents ayant assuré la garde dérogatoire au profit des enfants du personnel soignant

Vu l'avis favorable du comité technique du 24 avril 2020,

Considérant que les agents qui ont participé à l'accueil des enfants du personnel hospitalier et assimilés, ont dû également assurer l'encadrement de ces derniers pendant les temps de repas, sans pause méridienne,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le défraiement des agents ayant participé au service de garde dérogatoire lorsque ces derniers ont réalisé des journées continues les contraignant à déjeuner sur site avec les enfants à hauteur de 10 €/repas.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200605-DELIB202036-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 05 juin 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 05 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29/05/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Gilles MADEC, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, absent.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 09 juin 2020

DELIBERATION n° 2020-36

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.2 personnel contractuel

OBJET : recensement : complément de rémunération des agents recenseurs

Considérant que les conditions de rémunération des agents recenseurs ont changé entre 2015 et 2020 ; que jusqu'en 2015, le recensement des résidences secondaires faisait l'objet d'une rémunération, au même titre que les résidences principales,

Considérant qu'en 2020, les résidences secondaires n'ont plus été plus recensées de la même façon ; que cette information ne nous avait pas été communiquée par l'INSEE,

Considérant que cela représente un manque à gagner conséquent pour les agents recenseurs qui ont quasiment vu leur indemnité réduite de moitié par rapport à 2015, pour le même travail,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide de rémunérer les résidences secondaires au même tarif que les feuilles de logement par internet soit 2 €/logement.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION D' OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Forêt de Saint-Maurice – Site n°29 285 – Commune de Clohars-Carnoët

N°SICLAD : ...

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan de gestion du site de Saint-Maurice en date de septembre 2002 et de l'aménagement forestier de 2012 ,

Vu la convention de coordination de gestion en date du 21 septembre 2016, entre le Conservatoire du littoral, le Département du Finistère et Quimperlé Communauté,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 28 juin 2018 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice madame Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, ci-après dénommé « **le Conservatoire du littoral** »,

ET

Quimperlé Communauté, coordonnateur de gestion des sites, par convention de coordination en date du 21 septembre 2016, représenté(e) par son Président en exercice, M. Sébastien MIOSSEC, dûment mandaté par délibération en, ci-après dénommé « **Coordonnateur** »,

La Commune de Clohars-Carnoët, gestionnaire du site par signature de convention de gestion, représenté(e) par son Maire en exercice, Monsieur Jacques JULOUX, dûment mandaté par délibération en, ci-après dénommé « **Gestionnaire** »,

D'une part,

AS

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

ET

Monsieur André BERNARD, dont le siège d'exploitation demeure à rue de Verdun 29380 BANNALEC, inscrit à la MSA n°1 68 04 29 232 092 1 CN 329004, ci-après dénommé « **Exploitant** » ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

* *
*

PREAMBULE

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1* ».

« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

B. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de la Forêt de Saint-Maurice sur la commune de Clohars-Carnoët (Finistère).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 27/10/1999, et relèvent par conséquent du domaine public.

En application de l'article L. 322-9 et R. 322-8-1 du code de l'environnement ces parcelles/ensemble immobilier relèvent du domaine public.

C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que l'Exploitant désigné ci-dessus était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier.

L'Exploitant désigné ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet des présentes sont incluses dans le site naturel de la Forêt de St Maurice, sur la commune de Clohars-Carnoët (Finistère).

Le site de Saint Maurice présente une richesse patrimoniale certaine, avec des espèces présentes comme la loutre, de nombreux chiroptères.

Elles sont incluses dans leur intégralité dans les espaces remarquables au titre de la loi littoral du 3 janvier 1986 (articles L.146-6 et R.146-1 et 2 du code de l'urbanisme). Elles sont par ailleurs pour partie dans le site inscrit et le périmètre de protection du monument historique inscrit.

Le site est inclus dans plusieurs statuts de protection ou d'inventaires nationaux comme la ZNIEFF. Le boisement est classé au PLU en espace boisé classé EBC.

L'intégralité du site naturel de Saint-Maurice, propriété du Conservatoire du Littoral ou dans le périmètre d'intervention de ce dernier, a fait l'objet d'un plan de gestion rédigé en 2002 et d'un aménagement forestier pour la période 2012-2026.

Outre les aspects forestiers et l'accueil du public important sur l'abbaye et ses abords, le caractère agricole des parcelles traditionnellement exploitées a été pris en compte dans le fonctionnement du site naturel : il est important de préserver sur l'ensemble une mosaïque de milieux, en favorisant la zone boisée et en faisant en sorte que les parcelles aujourd'hui ouvertes et anciennement à usage agricole restent des milieux ouverts, favorables à une faune et une flore complémentaire de celles habituellement trouvées en milieux boisés.

Ainsi, l'objectif de gestion sur les prairies est d'augmenter la diversité floristique des prairies permanentes et leur potentiel pour la faune tout en gardant une valeur agropastorale compatible avec le cheptel disponible.

Les présentes parcelles sont identifiées au plan de gestion comme prairies ; à cette fin, pour éviter un comblement trop rapide de ces parcelles par les ligneux et de fait une fermeture localisée du milieu naturel, il est utile et nécessaire qu'elles soient pâturées de manière extensive. Cette gestion

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

est pleinement conforme aux préconisations du plan de gestion notamment la transformation des prairies temporaires en prairies permanentes et la mise en place d'un pâturage extensif.

LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

* *
*

PARTIE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrit dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placé sous sa protection.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes¹ qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles agricoles
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance
- l'annexe 2 constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe 3 relative à la cartographie du parcellaire ;
- l'annexe 4 relative à l'état des lieux contradictoire qui sera réalisé à l'entrée dans les lieux ;
- l'annexe 5 relative à la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances

¹ L'ensemble des pièces constitutives (dont les annexes) de la présente sont à parapher ou à signer.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

Article 2 - Désignation des parcelles objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée	Usage autorisé
Clohars-Carnoët	Saint Maurice et Kergastel	B	385 (p)	4ha 51a 81ca	0ha 12a 50ca	Verger
			388	0ha 57a 38ca	0ha 57a 38ca	
			400	0ha 44a 37ca	0ha 44a 28ca	
TOTAL				5ha 53a 56ca	1ha 14a 16ca	

Telles que ces parcelles existent et se comportent ; l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de 5ha 53a 56ca dont **1ha 14a 16ca** de surface utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **3 années** à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 5 - Conditions financières et redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage basée sur la quantité de pommes récoltées, que multiple le prix moyen de la pomme à cidre sur les dernières années précédant la convention, soit **0,08 €/kg** (données fournies par l'Exploitant ; pour le détail du calcul, voir annexe 1 de la présente convention). Cette redevance est payable annuellement et le 15 octobre de chaque année entre les mains de l'agent comptable du Gestionnaire.

Sur sollicitation de l'Exploitant, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant une perte de récolte ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

Article 6 - Cotisations et taxes

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers (hors taxe liée aux ordures ménagères) sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Finistère.

* *
*

PARTIE II

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 - A la charge de l'Exploitant

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

8.1 Conditions générales d'usage

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

8.2 Travaux d'aménagements

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mise à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

Descriptif : néant.

8.3 Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.) sauf accord préalable. Il ne peut pas non plus mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral et/ou du Gestionnaire, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le gestionnaire du site.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

8.4. Activités agricoles dérivées

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

8.4.1 - Activités autorisées

Elles consistent en les activités liées à la gestion courante du domaine et à l'usage conféré par la présente. En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site.

8.4.2- Activités interdites

Les activités suivantes sur les parcelles visées par la présente convention ou les aménagements suivants et incompatible avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral sont interdits, notamment :

- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité ;
- La pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient ;
- L'installation de parabole ou d'antenne ;
- Les activités agricoles dérivées.

8.5. Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisée par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

A cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

8.6. Chasse et pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

8.9. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.10. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établit en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

La gestion et l'entretien des arbres et des parcelles concernées est intégralement assurés par le Gestionnaire du site. Il en va de même pour la taille des arbres qui est assurée, quoiqu'il arrive, par le Gestionnaire.

Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire s'assure au titre de leur responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers dans l'exercice de cette activité d'accueil du public

Article 11 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturales ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera [par écrit] à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

Article 12 - Etat des lieux

L'Exploitant prend les terrains dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux pourra être établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance à l'Exploitant. Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, les points fixes du paysage (haies, arbres isolés, murs, mares, fossés, etc.) et, le cas échéant, les équipements existants et les secteurs ouverts au public.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

* *
*

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Sans objet pour la présente.

* *
*

PARTIE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

Sans objet pour la présente.

* *
*

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Sous-location – Cession - Transmission

13.1. Sous-location des biens objets de la présente convention d'occupation

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et biens objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'Exploitant, sous quelque forme que ce soit.

13.2. Mise à disposition

Si l'Exploitant est membre exploitant au sein d'une société à objet majoritairement agricole, et qu'il souhaite mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, il sollicite l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser la mise à disposition de la présente convention par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Cette mise à disposition n'a pas pour effet de dégager l'Exploitant de ses obligations vis-à-vis du

Conservatoire du littoral. Il ne peut pas se décharger sur la société des travaux dont il a la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. L'Exploitant reste seul titulaire de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes ses clauses.

La durée de la mise à disposition ne peut pas excéder celle prévue par la présente convention. Le Conservatoire du littoral ne peut se voir imposer une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci, ni le versement d'une quelconque indemnité auprès la société bénéficiaire de la mise à disposition.

13.3. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si l'Exploitant souhaite cesser, avant échéance de la présente convention et pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles alors qu'il y a réalisé des investissements importants – référencés dans la présente convention d'occupation – qui ne sont pas totalement amortis, il peut présenter au Conservatoire du littoral un nouvel exploitant en vue de lui céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre l'exploitant sortant, l'exploitant repreneur et le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, le Conservatoire du littoral agréé ce nouvel exploitant, l'Exploitant sortant peut procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'exploitant entrant et une nouvelle convention est consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

13.4. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès ou de départ à la retraite de l'Exploitant, un avenant ou une nouvelle convention peut être établie au bénéfice du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un descendant, des ayant-droits ou d'un éventuel associé de la société bénéficiaire d'une mise à disposition telle que visée à l'article 13.2, dès lors qu'ils participaient effectivement à l'exploitation ou qu'ils peuvent justifier de compétences professionnelles en matière agricole.

Pour le cas où une nouvelle convention est établie, elle vaut pour la durée restant à courir de la présente convention.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objet de la présente convention d'occupation, est considérée comme libre de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire recherchent alors un repreneur qui verse aux ayant-droits une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements réalisés sur le terrain et décrits à l'article 9.3. A défaut de repreneur en mesure de verser l'indemnité, le Conservatoire verse celle-ci.

Article 14 - Litiges – Procédure de conciliation

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département du Finistère.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Article 15 - Résiliation de la convention

15.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation.

L'autorisation pourra, en application de l'article R. 2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de deux mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L. 2122-9 et R. 2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Rennes (TA compétent voir www.annuaires-justice.gouv.fr).

15.3 - Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

Article 16 - Fin de la convention

16.1 – Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

16.2 – Sort des ouvrages

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation, l'Exploitant s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés (comme les clôtures) dans un délai de un mois.

Article 17 - Litiges

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif de Rennes sera saisi. – <http://www.annuaires-justice.gouv.fr>.

* *
*

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Ainsi fait et rédigé sur 22 pages (14 pages pour le corps principal de la convention, 8 pages d'annexes) en quatre exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

A Rochefort, le ...

L'Exploitant	Le coordonnateur de gestion	Le Gestionnaire	Le Conservatoire du littoral
Monsieur André BERNARD	Monsieur Sébastien MIOSSEC, <i>Président de Quimperlé Communauté</i>	Monsieur Jacques JULOUX, <i>Maire de la commune de Clohars-Carnoët</i>	Madame Agnès VINCE <i>Directrice du Conservatoire du littoral</i>

Suivent 5 annexes :

- Annexe 1 : relative au calcul de la redevance
- Annexe 2 : cahier des charges
- Annexe 3 : cartographie du parcellaire
- Annexe 4 : état des lieux
- Annexe 5 : la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).
-

ANNEXE 1

MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

1. Méthode de calcul

La présente fiche de calcul est un document annexé à la convention et a pour objet de déterminer, selon les critères objectifs ci-dessous, le montant de la redevance d'occupation des parcelles listées dans la convention d'usage.

2. Fiche de calcul

La production annuelle de pommes et le cours de vente de la pomme étant très fluctuants d'une année à l'autre, il est prévu ici de minimiser l'impact de ces critères irréguliers en calculant la redevance de la présente convention comme étant directement fonction du volume ramassé, payé sur la base d'un prix moyen au kilogramme.

Prix moyen

Sur la base des données issue de la récolte de 2019, le cours moyen local de la pomme à cidre était de **0,08€/kg** (ces données ont été fournies, à la demande du Conservatoire, par l'Exploitant).

Base 2019	Prix de la redevance
0,08€/kg	0,08 €/kg

Ce prix est, sauf fluctuation extraordinaire, retenu pour la durée de la présente convention. Il sera réévalué à l'issue de celle-ci, au regard du cours des années précédant la nouvelle convention.

Volume récolté

Chaque année, après la récolte, l'Exploitant certifie au Conservatoire et au Gestionnaire le tonnage récolté.

La Conservatoire se réserve le plein et entier droit d'effectuer un contrôle de la quantité récoltée à tout moment et que le refus de contrôle entraîne la résiliation de la convention *de facto*. Le Conservatoire devra être informé chaque année par mail de la date prévisionnelle de récolte afin de pouvoir contrôler la quantité récoltée.

Facturation

Le Conservatoire et/ou le Gestionnaire facture chaque année, le tonnage déclaré multiplié par le prix au kg fixé par la convention.

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES ARBORICOLE

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 8, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi. Il est établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute convention d'usage agricole.

Les autres parties, intitulées « *Exigences locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site.

La méconnaissance par l'Exploitant de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 21 de la convention d'occupation temporaire et d'usage agricole pouvant conduire à la résiliation de la convention.

En complément au présent cahier des charges, l'Exploitant est tenu de respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité découlant de la Politique Agricole Commune.

SOCLE MINIMAL

Il est interdit à l'Exploitant de

- contrevenir aux BCAE, même si l'exploitation ne sollicite aucune aide de la PAC ;
- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles ;
- exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, jeux taurins, sauf agrément préalable du Conservatoire du littoral.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et débris de quelque nature que ce soit sur les parcelles ;
- amender ou fertiliser ;
- utiliser tout produit pesticide sur l'ensemble des parcelles (une autorisation préalable peut-être délivrée par le Conservatoire du littoral, au cas par cas et, selon les sur-infestations chroniques) ;
- affourager les animaux, sauf si les modalités et emplacements des installations ont été déterminés préalablement par le Gestionnaire ou le Conservatoire du littoral ;

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

- réaliser tout semis sur les parcelles sauf sur les boues de curage de fossé avec une autorisation préalable du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

CONSERVER LE MILIEU ET LA BIODIVERSITÉ

Pratiques arboricoles

L'Exploitant s'engage à :

- conserver la même densité et le même type d'arbres, à savoir des pommiers de basse tige
- ne pas modifier la composition du verger
- ne pas provoquer de mise à fruit plus précoce par des moyens chimiques, dans un but d'écourter la période normale de maturité des arbres
- ne pas installer d'animaux sous le verger, afin de ne provoquer aucune dégradation sur les troncs et branches des arbres

Composition du verger :

Pour information, et sans validation, la liste des variétés installées sur le site et concernées par la présente convention est la suivante (Orthographe approximative pour certains noms) :

Judor	melen cariou	dous coet migné
pomme de fer	daou beg	Jeanne Renard
Marie Ménard	coloradona	coz corn
bris mor	tartala	stang ru ou guillevic?
pomme gwenn	hero ru	kermerrien dure
prateor	reineta rosa Canada	bacon ruz
pomme orange	reineta encanada	orange dous
douce coat	corapanan	rouz bras
douce normande	carrio	mir bla
douce moen	winter	rouz moën?
Kermerrien	lidrède	gwen cotonard
rous bihan	amer Saint Jacques	baye
la Kerharo ru	flouren	kor yar
colungo	lorgorec	keranquernat
cotonard	guillevic	fouesnant ruz
rascao	huero ru bris	

Fertilisation

Aucune fertilisation et aucun pesticide n'est autorisé sur les parcelles.

Plantes invasives et ravageurs

L'Exploitant s'engage à participer aux actions de lutttes collectives.

PRÉSERVER LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

L'Exploitant s'engage à :

Clôtures et chemins

- maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétique) les chemins, clôtures et barrières

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Végétation arbustive et arborescente

- les arbres morts seront conservés dans les haies pour la biodiversité en l'absence de danger pour le public ;
- la reprise d'entretien de haies anciennes doit être effectuée au moyen d'un lamier à scie ou d'une tronçonneuse entre le 15 octobre et le 15 février ;
- l'entretien des haies moyennes et champêtres se fera de façon à limiter l'extension de la végétation arborée ou arbustive au cœur des parcelles mais en conservant une largeur arborée ou arbustive de 2 mètres au minimum.

Milieux aquatiques

L'Exploitant entretiendra manuellement ou mécaniquement et de manière régulière, les fossés (réseau tertiaire) et rigoles en respectant la pente naturelle des terrains, selon le principe des vieux fonds.

Toute autre intervention est soumise à autorisation préalable du Conservatoire du littoral.

Les travaux d'entretien nécessaires, autres que l'entretien des haies, devront de préférence s'effectuer à l'automne. Tout entretien, mis à part celui des clôtures, est interdit du 15 mars au 31 juillet.

L'Exploitant devra accepter la mise en place « d'exclos » afin de protéger une faune ou une flore particulière. La mise en place et la fourniture de la clôture sont dans ce cas à la charge du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

SUIVI DES PRATIQUES DANS L'EXPLOITATION

L'Exploitant tiendra à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire tout cahier de suivi de ses pratiques (registre d'élevage, registre phytosanitaire, relevé parcellaire graphique de la PAC...), afin de permettre au Conservatoire de suivre le respect et les effets liées au cahier des charges.

Un cahier de suivi de pâturage (dates d'entrée, de sortie et nombre d'animaux présents) et des travaux effectués (fauche, curage, entretien des haies...) sera tenu et mis à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire.

* *
*

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

A Rochefort, le ...

L'Exploitant

**Le coordonnateur
de gestion**

Le Gestionnaire

**Le Conservatoire du
littoral**

Monsieur André
BERNARD

Monsieur Sébastien
MIOSSEC,
*Président de
Quimperlé
Communauté*

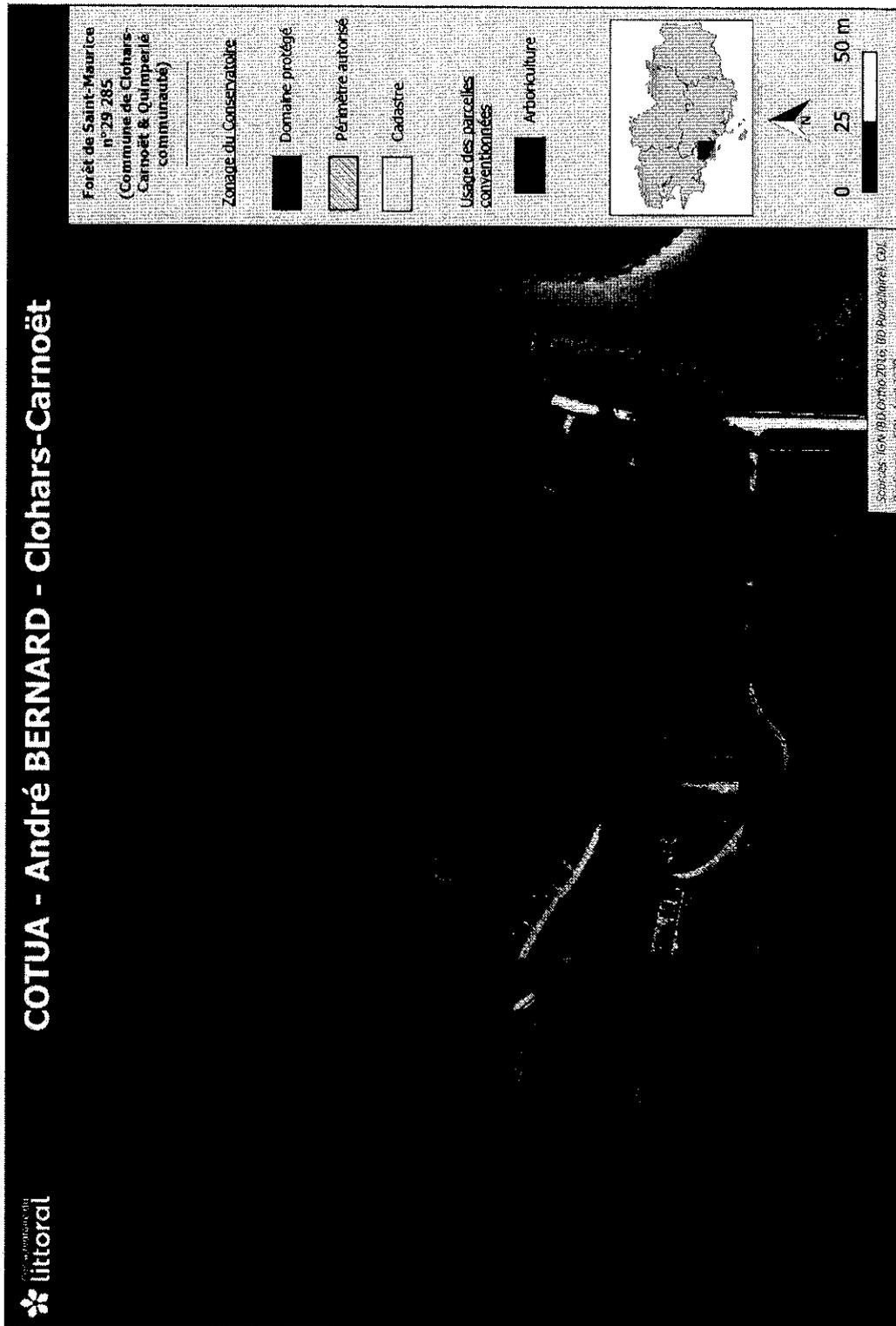
Monsieur Jacques
JULOUX,
*Maire de la
commune de
Clohars-Carnoët*

Madame Agnès
VINCE
*Directrice du
Conservatoire du
littoral*

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

ANNEXE 3

CARTOGRAPHIE DES PARCELLES CITÉES DANS LA CONVENTION



ANNEXE 4

ETAT DES LIEUX

Présentation brève des biens mis à disposition, et surtout les éléments « sensibles » sur lesquels il s'agira d'être attentif durant la convention (état des terrains et leur degré d'entretien, les points fixes du paysage (haies, arbres isolés, clôtures, mares, fossés), équipements, etc.). Des photos peuvent illustrer cela.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexes

ANNEXE 5

FICHE DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE)

Cette fiche est un document simplifié. L'Exploitante pourra trouver toutes explications à la DDT(M) du département concerné et sur le site Internet "télépac" qui reprend exhaustivement et officiellement toutes les notices "conditionnalité", qui sont les seuls documents opposables, ainsi que les textes réglementaires qui les encadrent :

<https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Le respect des ressources d'eau

Bandes tampons le long des cours d'eau

Vous êtes concernés si la parcelle exploitée est traversée par un cours d'eau figurant en trait bleu plein et pointillé sur les cartes IGN au 1/25 000ème.

Quelles sont les obligations ?

Vous devez implanter une bande tampon de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation le long de ce cours d'eau. Cette même bande tampon ne devra pas être labourée. Le couvert doit être un couvert herbacé dont les espèces autorisées sont précisées par arrêté préfectoral. Le pâturage y est autorisé !

Attention !

Tous traitements phytosanitaires y sont interdits, même en présence de chardons !

Prélèvement pour l'irrigation

Vous êtes concernés si vous prélevez de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau.

Quelles sont les obligations ?

Vous devez être en détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et vous devez être dans la capacité d'évaluer les volumes prélevés.

Entretien

Entretien minimal des terres

Vous êtes concernés qu'importe la parcelle que vous exploitez !

Quelles sont les obligations ?

Il faut maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif. Cela inclut la destruction obligatoire des chardons avant leur montée à graines sur l'ensemble des terres de l'exploitation agricole qu'elles soient cultivées ou non.

Gestion des surfaces en herbe

Quelles sont les obligations ?

- le maintien des terres en prairies ou pâturages permanents
- le maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation : l'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence. L'exigence de maintien des pâturages permanents est fixée à 100 % de la surface de référence.

Maintien des particularités topographiques

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage (prairies, bandes tampons, zones herbacées, vergers haute-tige, tourbières, haies, alignements d'arbres, arbres isolés, lisières de bois...)

Culture

Diversités des assolements

La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée pour l'année en cours :

- Trois cultures différentes au moins,
- ou deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

Non-brûlage des résidus de cultures et des pailles (hors paille de riz)

Envoyé en préfecture le 09/06/2020

Reçu en préfecture le 09/06/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200605-DELIBB202037-DE



CONVENTION D' OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Forêt de Saint-Maurice – Site n°29 285 – Commune de Clohars-Carnoët

N°SICLAD : 14 727

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan de gestion du site de Saint-Maurice en date de septembre 2002 et de l'aménagement forestier de 2012 ,

Vu la convention de coordination de gestion en date du 21 septembre 2016, entre le Conservatoire du littoral, le Département du Finistère et Quimperlé Communauté,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 28 juin 2018 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice madame Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, ci-après dénommé « **le Conservatoire du littoral** »,

ET

Quimperlé Communauté, coordonnateur de gestion des sites, par convention de coordination en date du 21 septembre 2016, représenté(e) par son Président en exercice, M. Sébastien MIOSSEC, dûment mandaté par délibération en, ci-après dénommé « **Coordonnateur** »,

La Commune de Clohars-Carnoët, gestionnaire du site par signature de convention de gestion, représenté(e) par son Maire en exercice, Monsieur Jacques JULOUX, dûment mandaté par délibération en, ci-après dénommé « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET

AS Bu

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Monsieur Benoît AUDREN, agriculteur et représentant de l'EARL Tal ar c'hoat, demeurant à Le Garlouët, 29360 CLOHARS CARNOËT, ci-après dénommé « **Exploitant** » ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

* * *

PREAMBULE

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1* ».

« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

B. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de la Forêt de Saint-Maurice sur la commune de Clohars-Carnoët (Finistère).

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 27/10/1999, et relèvent par conséquent du domaine public.

En application de l'article L. 322-9 et R. 322-8-1 du code de l'environnement ces parcelles/ensemble immobilier relèvent du domaine public.

C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que l'Exploitant désignée ci-dessus était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier.

L'Exploitant désignée ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet des présentes sont incluses dans le site naturel de la Forêt de St Maurice, sur la commune de Clohars-Carnoët (Finistère).

Le site de Saint Maurice présente une richesse patrimoniale certaine, avec des espèces présentes comme la loutre, de nombreux chiroptères.

Elles sont incluses dans leur intégralité dans les espaces remarquables au titre de la loi littoral du 3 janvier 1986 (articles L.146-6 et R.146-1 et 2 du code de l'urbanisme). Elles sont par ailleurs pour partie dans le site inscrit et le périmètre de protection du monument historique inscrit.

Le site est inclus dans plusieurs statuts de protection ou d'inventaires nationaux comme la ZNIEFF. Le boisement est classé au PLU en espace boisé classé BBC.

L'intégralité du site naturel de Saint-Maurice, propriété du Conservatoire du Littoral ou dans le périmètre d'intervention de ce dernier, a fait l'objet d'un plan de gestion rédigé en 2002 et d'un aménagement forestier pour la période 2012-2026.

Outre les aspects forestiers et l'accueil du public important sur l'abbaye et ses abords, le caractère agricole des parcelles traditionnellement exploitées a été pris en compte dans le fonctionnement du site naturel : il est important de préserver sur l'ensemble une mosaïque de milieux, en favorisant la zone boisée et en faisant en sorte que les parcelles aujourd'hui ouvertes et anciennement à usage agricole restent des milieux ouverts, favorables à une faune et une flore complémentaire de celles habituellement trouvées en milieux boisés.

Ainsi, l'objectif de gestion sur les prairies est d'augmenter la diversité floristique des prairies permanentes et leur potentiel pour la faune tout en gardant une valeur agropastorale compatible avec le cheptel disponible.

Les présentes parcelles sont identifiées au plan de gestion comme prairies ; à cette fin, pour éviter un comblement trop rapide de ces parcelles par les ligneux et de fait une fermeture localisée du milieu naturel, il est utile et nécessaire qu'elles soient pâturées de manière extensive. Cette gestion est pleinement conforme aux préconisations du plan de gestion notamment la transformation des prairies temporaires en prairies permanentes et la mise en place d'un pâturage extensif.

LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

* *
*

PARTIE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrit dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placé sous sa protection.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes¹ qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles agricoles
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance
- l'annexe 2 constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe 3 relative à la cartographie du parcellaire ;
- l'annexe 4 relative à l'état des lieux contradictoire qui sera réalisé à l'entrée dans les lieux ;
- l'annexe 5 relative à la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce

¹ L'ensemble des pièces constitutives (dont les annexes) de la présente sont à parapher ou à signer.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

Article 2 - Désignation des parcelles objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée	Nature	Usage autorisé
Clohars - Carnoët	Saint Maurice et Kergastel	A	425	2ha 48a 40ca	2ha 48a 40ca	Prairie	Pâturage
		B	380	0ha 96a 96ca	0ha 96a 96ca		
			382	2ha 83a 96ca	2ha 83a 96ca		
			383	2ha 37a 20ca	2ha 37a 20ca		
			506p	1ha 51a 44ca	0ha 99a 01ca		
			509	0ha 82a 40ca	0ha 82a 40ca		
			965	0ha 38a 23ca	0ha 38a 23ca		
			967	0ha 19a 77ca	0ha 19a 77ca		
			969	1ha 48a 14ca	1ha 48a 14ca		
		TOTAL		13ha 06a 50ca	12ha 54a 07ca		

Telles que ces parcelles existent et se comportent ; l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de 13ha 06a 50ca dont **12ha 54a 07ca** de surface utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **9 années** à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Article 5 - Conditions financières et redevance

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de **396,10 €**, payable annuellement, à sa prise d'effet, entre les mains de l'agent comptable du Gestionnaire.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, **104,76 (12 juillet 2019)**.

Sur sollicitation de l'Exploitant, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant une perte de récolte ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

Article 6 - Cotisations et taxes

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers (hors taxe liée aux ordures ménagères) sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Finistère.

* *
*

PARTIE II

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 - A la charge de l'Exploitant

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

8.1 Conditions générales d'usage

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

8.2 Travaux d'aménagements

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mise à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

Descriptif : néant.

8.3 Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.) sauf accord préalable. Il ne peut pas non plus mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral et/ou du Gestionnaire, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le gestionnaire du site.

8.4. Activités agricoles dérivées

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

8.4.1 - Activités autorisées

Elles consistent en les activités liées à la gestion courante du domaine et à l'usage conféré par la présente. En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site.

8.4.2- Activités interdites

Les activités suivantes sur les parcelles visées par la présente convention ou les aménagements suivants et incompatible avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral sont interdits, notamment :

- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité ;
- La pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient ;
- L'installation de parabole ou d'antenne ;
- Les activités agricoles dérivées.

8.5. Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisée par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

A cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

8.6. Chasse et pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

8.9. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.10. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établit en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire s'assure au titre de leur responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers dans l'exercice de cette activité d'accueil du public

Article 11 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturales ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

Article 12 - Etat des lieux

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance de l'Exploitant.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux.

L'Exploitant prend le terrain dans son état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

* *
*

PARTIE III

—

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Sans objet pour la présente.

* *
*

PARTIE IV

—

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

Sans objet pour la présente.

* *
*

PARTIE V

—

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Sous-location – Cession - Transmission

13.1. Sous-location des biens objets de la présente convention d'occupation

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et biens objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'Exploitant, sous quelque forme que ce soit.

13.2. Mise à disposition

Si l'Exploitant est membre exploitant au sein d'une société à objet majoritairement agricole, et qu'il souhaite mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, il sollicite l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser la mise à disposition de la présente convention par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Cette mise à disposition n'a pas pour effet de dégager l'Exploitant de ses obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Il ne peut pas se décharger sur la société des travaux dont il a la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. L'Exploitant reste seul titulaire de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes ses clauses.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

La durée de la mise à disposition ne peut pas excéder celle prévue par la présente convention. Le Conservatoire du littoral ne peut se voir imposer une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci, ni le versement d'une quelconque indemnité auprès la société bénéficiaire de la mise à disposition.

13.3. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si l'Exploitant souhaite cesser, avant échéance de la présente convention et pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles alors qu'il y a réalisé des investissements importants – référencés dans la présente convention d'occupation – qui ne sont pas totalement amortis, il peut présenter au Conservatoire du littoral un nouvel exploitant en vue de lui céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre l'exploitant sortant, l'exploitant repreneur et le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, le Conservatoire du littoral agréé ce nouvel exploitant, l'Exploitant sortant peut procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'exploitant entrant et une nouvelle convention est consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

13.4. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès ou de départ à la retraite de l'Exploitant, un avenant ou une nouvelle convention peut être établie au bénéfice du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un descendant, des ayant-droits ou d'un éventuel associé de la société bénéficiaire d'une mise à disposition telle que visée à l'article 13.2, dès lors qu'ils participaient effectivement à l'exploitation ou qu'ils peuvent justifier de compétences professionnelles en matière agricole.

Pour le cas où une nouvelle convention est établie, elle vaut pour la durée restant à courir de la présente convention.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objet de la présente convention d'occupation, est considérée comme libre de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire recherchent alors un repreneur qui verse aux ayant-droits une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements réalisés sur le terrain et décrits à l'article 9.3. A défaut de repreneur en mesure de verser l'indemnité, le Conservatoire verse celle-ci.

Article 14 - Litiges – Procédure de conciliation

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département du Finistère.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Article 15 - Résiliation de la convention

15.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation.

L'autorisation pourra, en application de l'article R. 2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de deux mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L. 2122-9 et R. 2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Rennes (TA compétent voir www.annuaires-justice.gouv.fr).

15.3 - Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

Article 16 - Fin de la convention

16.1 – Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

16.2 – Sort des ouvrages

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation, l'Exploitant s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés (comme les clôtures) dans un délai de un mois.

Article 17 - Litiges

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif de Rennes sera saisi. – <http://www.annuaires.justice.gouv.fr>.

* * *

*

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Ainsi fait et rédigé sur 22 pages (15 pages pour le corps principal de la convention, 7 pages d'annexes) en quatre exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

A Rochefort, le ...

L'Exploitant	Le coordonnateur de gestion	Le Gestionnaire	Le Conservatoire du littoral
Monsieur Benoît AUDREN	Monsieur Sébastien MIOSSEC, <i>Président de Quimperlé Communauté</i>	Monsieur Jacques JULOUX, <i>Maire de la commune de Clohars-Carnoët</i>	Madame Agnès VINCE <i>Directrice du Conservatoire du littoral</i>

Suivent 5 annexes :

- Annexe 1 : relative au calcul de la redevance
- Annexe 2 : cahier des charges
- Annexe 3 : cartographie du parcellaire
- Annexe 4 : état des lieux
- Annexe 5 : la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

ANNEXE 1

REDEVANCE DE REFERENCE

Évaluée par référence à l'arrêté préfectoral départemental : il fixe la valeur locative par catégorie de terre et par nature de cultures. Si l'arrêté est assez précis, on l'applique et, le cas échéant, on prend dans les fourchettes proposées la moyenne entre le prix minimal et le prix maximal. L'indice national des fermages est de **104,76 INF (12 juillet 2019)**.

Les abattements



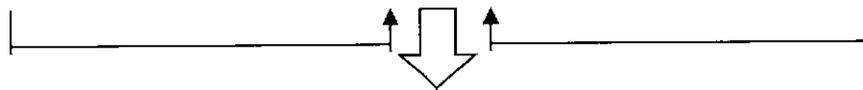
Durée de la Convention

Cet abattement est effectué pour compenser le caractère temporaire des conventions agricoles proposées par le Conservatoire du littoral.

	Pourcentage de réduction		
1 à 5 ans	-30%		Forte
6 à 9 ans	-20%		Moyenne
+ 9 ans	0%	0%	Faible
+ 9 ans	0%	+10%	Aucun

Niveau d'Exigences

Ces exigences environnementales sont appréciées par le Conservatoire du littoral au regard du cahier des charges imposé à l'Exploitant.



Redevance effective après cumul des abattements

a) DUREE	De 1 à 5 ans	De 6 à 9 ans	Au-delà de 9 ans
EXIGENCES Fortes	-60 %	-50 %	-30 %
Moyennes	-50 %	-40 %	-20 %
Faibles	-40 %	-30 %	0 %
Aucun	-30 %	-20 %	+10 %

Nature des terrains loués	Superficie	Redev./ha *	Redev. annuelle	% de réduction	Redev./an
Pâturage et ou prairie	12ha 54a 07ca	63,17 €/ha	825,32 €	50%	396,10 €
Total	12ha 54a 07ca	-	825,32 €	-	396,10 €

*Moyenne entre le minimum (42,86 €) et le maximum (83,47 €) des loyers des terres nues de classe 4 du département de la Finistère. Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019.

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 8, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi. Il est établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute convention d'usage agricole.

Les autres parties, intitulées « *Exigences locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site.

La méconnaissance par l'Exploitant de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 21 de la convention d'occupation temporaire et d'usage agricole pouvant conduire à la résiliation de la convention.

En complément au présent cahier des charges, l'Exploitant est tenu de respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité découlant de la Politique Agricole Commune.

SOCLE MINIMAL

Il est interdit à l'Exploitant de

- contrevenir aux BCAE, même si l'exploitation ne sollicite aucune aide de la PAC ;
- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles ;
- exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, jeux taurins, sauf agrément préalable du Conservatoire du littoral.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritux de quelque nature que ce soit sur les parcelles ;
- amender ou fertiliser ;
- utiliser tout produit pesticide sur l'ensemble des parcelles (une autorisation préalable peut-être délivrée par le Conservatoire du littoral, au cas par cas et, selon les surinfestations chroniques) ;
- affourager les animaux, sauf si les modalités et emplacements des installations ont été déterminés préalablement par le Gestionnaire ou le Conservatoire du littoral ;
- réaliser tout semis sur les parcelles sauf sur les boues de curage de fossé avec une autorisation préalable du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

CONSERVER LE MILIEU ET LA BIODIVERSITÉ

Pratiques pastorales : pâturage bovins

L'Exploitant s'engage à :

- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire (règlement sanitaire départemental) et mettre à l'herbe le troupeau plus de 30 jours après le dernier traitement prophylaxique
- faire pâturer les biens à un rythme adapté à la production fourragère naturelle des lieux.
- faire entrer des animaux dans les parcelles ne devra pas avoir lieu avant le 15 avril ; les animaux devront être sortis des parcelles, au plus tard le 15 novembre de la même année.
- au-delà de ces dates impératives, et en cas de conditions exceptionnelles (météo, état des parcelles, portance des sols) justifiant une date d'entrée plus précoce ou une date de sortie plus tardive, l'Exploitant pourra en effectuer la demande auprès du Gestionnaire, qui lui-même sollicitera l'accord du Propriétaire.
- ne pas dépasser un chargement moyen annuel compris entre 0.5 et 1 UGB.
- assurer le broyage ou la fauche des refus.
- procéder au retrait total des bêtes en cas d'inondation, sous trois jours à compter de la demande du Conservatoire ou du Gestionnaire

Fertilisation

Aucune fertilisation et aucun pesticide n'est autorisé sur les parcelles.

Plantes invasives et ravageurs

L'Exploitant s'engage à participer aux actions de luttes collectives.

La destruction des chardons, des fougères et des ronces doit se faire uniquement par une fauche localisée (15 % des parcelles, au maximum). Si les parcelles sont fortement infestées, l'Exploitant devra se référer au Conservatoire ou au Gestionnaire.

PRÉSERVER LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

L'Exploitant s'engage à :

Clôtures et chemins

- maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétique) les chemins, clôtures et barrières avant l'entrée des animaux.

Végétation arbustive et arborescente

- contrôler le développement des ronciers et fourrés afin de conserver la zone de pâturage ;
- L'Exploitant prend à sa charge l'entretien des haies existantes :
 - les arbres morts seront conservés dans les haies pour la biodiversité en l'absence de danger pour le public ;
 - la reprise d'entretien de haies anciennes doit être effectuée au moyen d'un lamier à scie ou d'une tronçonneuse entre le 15 octobre et le 15 février ;
 - l'entretien des haies moyennes et champêtres se fera de façon à limiter l'extension de la végétation arborée ou arbustive au cœur des parcelles mais en conservant une large arborée ou arbustive de 2 mètres au minimum.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Milieux aquatiques

L'Exploitant entretiendra manuellement ou mécaniquement et de manière régulière, les fossés (réseau tertiaire) et rigoles en respectant la pente naturelle des terrains, selon le principe des vieux fonds.

Toute autre intervention est soumise à autorisation préalable du Conservatoire du littoral.

Les travaux d'entretien nécessaires, autres que l'entretien des haies, devront de préférence s'effectuer à l'automne. Tout entretien, mis à part celui des clôtures, est interdit du 15 mars au 31 juillet.

L'Exploitant devra accepter la mise en place « d'exclos » afin de protéger une faune ou une flore particulière. La mise en place et la fourniture de la clôture sont dans ce cas à la charge du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

SUIVI DES PRATIQUES DANS L'EXPLOITATION

L'Exploitant tiendra à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire tout cahier de suivi de ses pratiques (registre d'élevage, registre phytosanitaire, relevé parcellaire graphique de la PAC...), afin de permettre au Conservatoire de suivre le respect et les effets liées au cahier des charges.

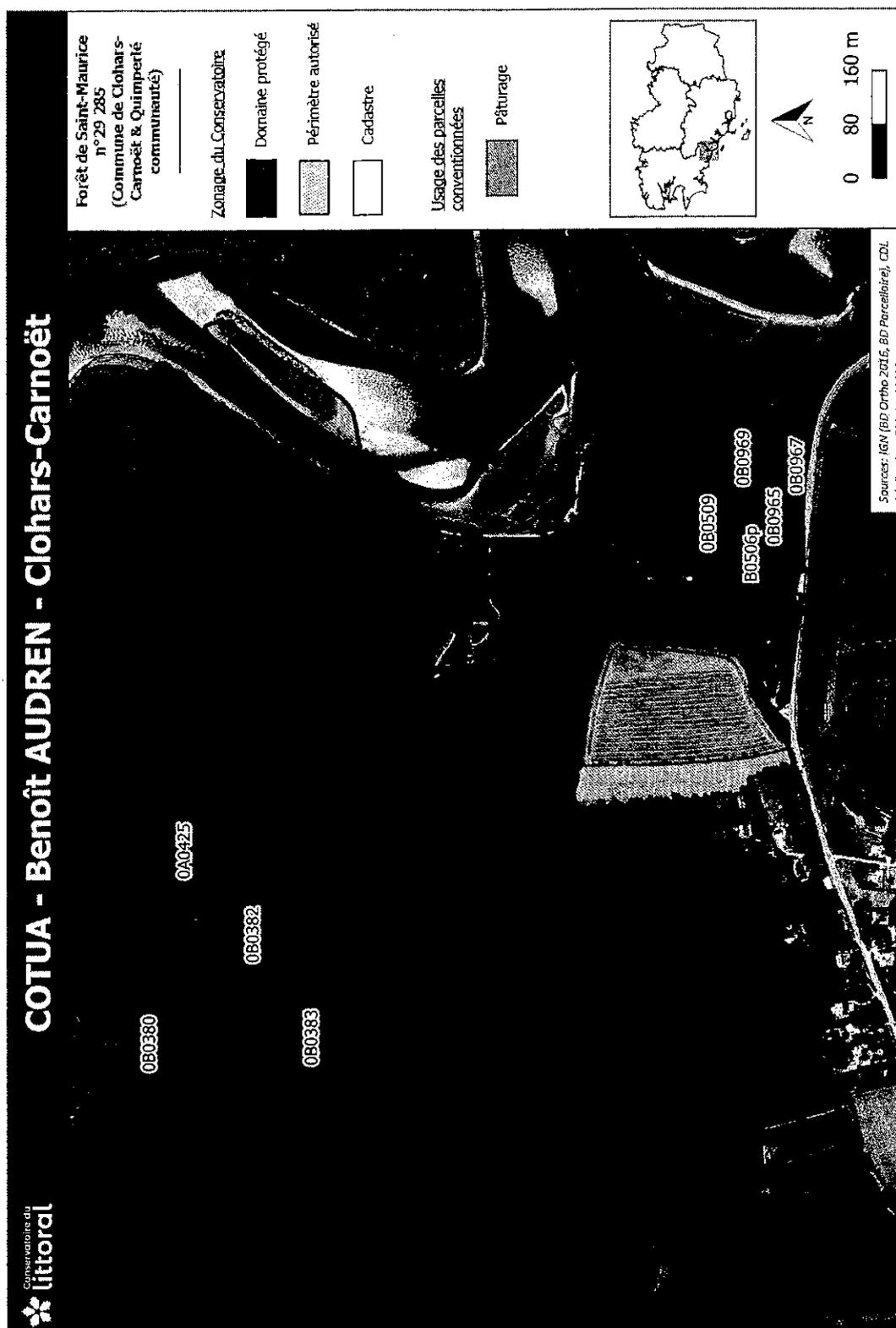
Un cahier de suivi de pâturage (dates d'entrée, de sortie et nombre d'animaux présents) et des travaux effectués (fauche, curage, entretien des haies...) sera tenu et mis à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire.

* *
*

A Rochefort, le ...

L'Exploitant	Le coordonnateur de gestion	Le Gestionnaire	Le Conservatoire du littoral
Monsieur Benoît AUDREN	Monsieur Sébastien MIOSSEC, <i>Président de Quimperlé Communauté</i>	Monsieur Jacques JULOUX, <i>Maire de la commune de Clohars-Carnoët</i>	Madame Agnès VINCE <i>Directrice du Conservatoire du littoral</i>

ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DES PARCELLES CITÉES DANS LA CONVENTION



ANNEXE 4

ETAT DES LIEUX

Description des biens mis à disposition :

Les biens mis à disposition sont situés à l'intérieur ou à proximité de la Forêt de Saint Maurice. Ils contribuent aux objectifs de préservation de la biodiversité du Conservatoire du littoral en étant inclus dans un maillage paysager diversifié, où se mélangent à la fois des milieux fermés (la forêt) et ouverts (les prairies). Maintenir la qualité des terrains mis à disposition, par un respect du cahier des charges, est important afin de maintenir les milieux ouverts remarquables et lutter contre la fermeture et la banalisation des habitats.

Ces milieux sont des prairies permanentes en bon état.

Présentation brève des biens mis à disposition, et surtout les éléments « sensibles » sur lesquels il s'agira d'être attentif durant la convention (état des terrains et leur degré d'entretien, les points fixes du paysage (haies, arbres isolés, clôtures, mares, fossés), équipements, etc.). Des photos peuvent illustrer cela.

ANNEXE 5

FICHE DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE)

Cette fiche est un document simplifié. L'Exploitante pourra trouver toutes explications à la DDT(M) du département concerné et sur le site Internet "télépac" qui reprend exhaustivement et officiellement toutes les notices "conditionnalité", qui sont les seuls documents opposables, ainsi que les textes réglementaires qui les encadrent :

<https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Le respect des ressources d'eau

Bandes tampons le long des cours d'eau

Vous êtes concernés si la parcelle exploitée est traversée par un cours d'eau figurant en trait bleu plein et pointillé sur les cartes IGN au 1/25 000^{ième}.

Quelles sont les obligations ?

Vous devez implanter une bande tampon de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation le long de ce cours d'eau. Cette même bande tampon ne devra pas être labourée. Le couvert doit être un couvert herbacé dont les espèces autorisées sont précisées par arrêté préfectoral. Le pâturage y est autorisé !

Attention !

Tous traitements phytosanitaires y sont interdits, même en présence de chardons !

Prélèvement pour l'irrigation

Vous êtes concernés si vous prélevez de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau.

Quelles sont les obligations ?

Vous devez être en détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et vous devez être dans la capacité d'évaluer les volumes prélevés.

Entretien minimal des terres

Vous êtes concernés qu'importe la parcelle que vous exploitez !

Quelles sont les obligations ?

Il faut maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif. Cela inclut la destruction obligatoire des chardons avant leur montée à graines sur l'ensemble des terres de l'exploitation agricole qu'elles soient cultivées ou non.

Entretien

Gestion des surfaces en herbe

Quelles sont les obligations ?

- le maintien des terres en prairies ou pâturages permanents
- le maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation : l'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence. L'exigence de maintien des pâturages permanents est fixée à 100 % de la surface de référence.

Maintien des particularités topographiques

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage (prairies, bandes tampons, zones herbacées, vergers haute-tige, tourbières, haies, alignements d'arbres, arbres isolés, lisières de bois...).

Culture

Diversités des assolements

La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée pour l'année en cours :

- Trois cultures différentes au moins,
- ou deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

Non-brûlage des résidus de cultures et des pailles (hors paille de riz)

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200605-DELIBB202037-DE

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexes

Envoyé en préfecture le 09/06/2020

Reçu en préfecture le 09/06/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200605-DELIBB202037-DE



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 05 juin 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 05 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29/05/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Gilles MADEC, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, absent.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 09 juin 2020

DELIBERATION n° 2020-37

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Conventions d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Considérant que le site abbatial et les parcelles qui l'entourent appartiennent au Conservatoire du littoral qui en a délégué la gestion à la Commune,

Considérant que des conventions tripartites sont passées avec des agriculteurs pour l'entretien des parcelles ou la valorisation des pommes du verger,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer les 2 conventions jointes en annexes 5 et 5bis.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Subventions et participations 2020

Déposé sur table

Associations	€
SOCIAL-SOLIDARITES	
Croix Rouge à Quimperlé	200
Secours Populaire à Quimperlé	200
Le Secours Catholique à Quimper	100
La Croix Bleue/Section à Quimperlé	100
Rêves de Clown à Guidel	100
"Breizh 29" - Un bouchon, Un sourire	250
ADAPEI à Quimper	100
VMEH (Visite des malades dans le milieu hospitalier)	150
Association des accidentés de la vie	100
APAJH (Ass° pour adultes et jeunes handicapés Finistère)	100
Ass° des paralysés de France à Quimper (APF)	70
ADMR	2 500
SOS Amitiés	80
Bibliothèque sonore du Finistère	80
Comité départemental du Finistère du prix de la Résistance et de la Déportation	50
Solidarité Paysans Finistère	100
Enfance et partage - Non à la maltraitance	50
Jeunes sapeurs pompiers du pays de Quimperlé	150
S/Total	4 480

Subventions et participations 2020

Déposé sur table

Associations	€
--------------	---

CULTURE - LOISIRS	
Cercle "Korollérien Laïta"	3 000
Kloar musiques (anciennement Ass. Musique Traditionnelle)	9 000
Kloar danse (anciennement Pointes et Jazz)	600
La Bande du "Rigolo"	1 300
Amis Chapelle ND de la Paix-Pouldu	150
Association Raok Evènements (Raok l'hand)	1 500
TREUSKAS	1 000
Ni vu ni connu	250
Les Amis du Pouldu	200
Rias 3D	500
Mémoire et patrimoine	300
Kloa'arts plastiques	500
S/Total	18 300

ENSEIGNEMENT-FORMATION	
Ass° Sportive/CES Moëlan	594
Ass. Laïque Parents élèves CES Moëlan	2 680
Amicale laïque de St Maudet	150
Lycée de Kerneuzec - Association sportive	370
Foyer Socio-Educatif collège de Moëlan	1 278
Délégation départementale Education Nationale (DDEN)	100
Crèche-halte-garderie "Les petits Malins"	83 996
Ecole Jean Guéhenno Quimperlé - Classes ULIS	120
Chambre des métiers Ploufragan	45
S/Total	89 333

Subventions et participations 2020

Déposé sur table

Associations	€
--------------	---

SPORTS	
Union Sportive Cloharsienne - (Foot)	3 000
War Raok Kloar (Hand-ball)	3 000
Basket Clohars-Moëlan	1 200
Le Volant Masqué Cloharsien	300
L'Impulsion Cloharsienne (Kloar-Aven 29 Volley-ball)	6 000
Kérou Beach association	300
Klo'Arc	200
Club roller Kloar	600
Scaër-Kloar plongée	400
Union cycliste quimperloise	500
Bugaled Ar Pouldu	350
S/Total	15 850

COMMERCE/TOURISME/ENVIRONNEMENT	
SNSM Station de Clohars	500
Eau et Rivières à Guingamp	50
Sté chasse "La Cloharsienne"	300
Fondation du patrimoine	160
Peuple des forêts primaires	50
S/Total	1 060

AUTRES SUBVENTIONS	
Amicale du personnel communal	1 550
S/Total	1 550

Subventions et participations 2020

Déposé sur table

Associations	€
TOTAL GENERAL SUBVENTIONS ATTRIBUEES	130 573
Subventions non attribuées	9 427
INSCRIPTION BUDGET PRIMITIF (6574)	140 000
PARTICIPATIONS (6558 & 65736)	
Ecole Notre-Dame de la Garde (Contrat d'association)	39 900
CCAS	45 000
Office public de la langue bretonne	600
TOTAL GENERAL PARTICIPATIONS	85 500
TOTAL GENERAL SUBVENTIONS + PARTICIPATIONS	225 500